

Note

DESTINATAIRE : M. Alain Cardinal
Secrétaire général
Office de consultation publique de Montréal

EXPÉDITEUR : Pierre Bélec
Cadre responsable du Chantier sur la démocratie et
Secrétaire du Sommet de Montréal

DATE : 30 mars 2004

OBJET : **Audience publique – proposition de Charte
montréalaise des droits et responsabilités
Niveau d’applicabilité de la proposition de charte
aux arrondissements**

Concernant la question de la commission à propos du niveau de l’applicabilité de la proposition de charte, vous trouverez ci-dessous un complément de réponse.

D’abord, il importe de rappeler que tout citoyen pourrait s’adresser au bureau de l’ombudsman et invoquer la charte afin de demander son intervention et ce, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire de la ville de Montréal.

En ce qui concerne le pouvoir de faire enquête de l’ombudsman

En vertu des articles 30 et 31 de la proposition de charte et de l’article 11 du Règlement sur l’ombudsman, celui-ci ne pourrait faire enquête lorsqu’une plainte déposée par un citoyen ou une citoyenne concerne une décision d’un conseil d’arrondissement.

Par ailleurs, comme les arrondissements ont les pleins pouvoirs de la Ville à l’égard des compétences que la loi leur réserve, il existe une possibilité théorique que le travail de l’ombudsman puisse rencontrer des résistances en arrondissement lorsque son enquête porte sur une matière qui relève de l’arrondissement.

Les pouvoirs de l’ombudsman prévus à l’article 17 du Règlement sur l’ombudsman 02-146 lui permettent d’exiger d’un fonctionnaire en arrondissement tout renseignement nécessaire à son enquête. Toutefois, ce pouvoir est théoriquement limité par l’article 47 de la Charte de la Ville de Montréal. Effectivement, le conseil d’arrondissement demeure l’autorité compétente quant à l’affectation de travail et

responsabilités des fonctionnaires en arrondissement. Cela est tout aussi vrai pour le suivi d'une recommandation émise par l'ombudsman à l'endroit d'un fonctionnaire, aux termes de l'article 20 dudit règlement, à l'effet qu'il lui fasse rapport dans un délai donné sur les mesures prises pour donner suite à sa recommandation.

En ce qui concerne l'application de la proposition de charte

De manière fondamentale, la charte se veut un instrument rassembleur, fondé sur des valeurs, des principes et engagements, au service des citoyens, citoyennes, de la Ville ainsi que des élus. Son application ne vise pas à modifier les compétences des arrondissements;

En amont, la charte deviendrait un cadre de référence intégrant les valeurs et les droits qui y sont énoncés au sein des modes de fonctionnement de la Ville et aussi, par le fait même, des arrondissements. Elle deviendrait un cadre de référence pour la prise de décision par les élus et par les fonctionnaires, pour l'élaboration des politiques et programmes de même que pour la livraison des services aux citoyens et citoyennes

La Ville compte appliquer en amont les valeurs et les principes de la Charte montréalaise pour faire en sorte que le moins de plaintes possible soient référées à l'ombudsman. Ainsi, l'usage de la charte ne se résumerait pas exclusivement au recours auprès de l'ombudsman. Son usage serait beaucoup plus large. Et, à la limite, s'il se présentait des situations où l'intervention de l'ombudsman ne serait pas souhaitée, celui-ci aurait toujours le pouvoir de faire un rapport et de formuler des recommandations susceptibles d'influencer localement la conduite et les gestes de l'administration en raison des pressions morales que ce rapport exercerait auprès des élus et des fonctionnaires.